



*DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET STATUTAIRES*

## ARRETE N° DAJS 19- 49

### La Présidente de l'Université

vu le Code de l'Education, notamment son livre 7 (Parties législative et réglementaire),  
vu le décret n° 84-723 du 17 juillet 1984 érigeant l'Université de Saint-Etienne en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,  
vu les statuts de l'Université,  
vu la consultation du comité électoral consultatif,  
Vu l'arrêté n°DAJ-19- 48 portant organisation des élections aux conseils centraux de l'université

## ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités d'expression des membres de la communauté universitaire dans le cadre des opérations électorales organisées le 17 octobre 2019 par l'arrêté n°DAJ-19- 48 pour le renouvellement des membres des conseils centraux de l'université.

### Article 2

La propagande ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux bureaux de vote. Conformément aux dispositions de l'article D719-27 du code de l'éducation, elle est interdite dans les salles où sont installés les bureaux de vote.  
Elle s'exerce dans le cadre des textes en vigueur et le respect mutuel des divergences d'opinion. Sont proscrits tout propos diffamatoires et injurieux.

L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet. L'affichage sauvage n'est pas permis.

Il est possible aux candidats, ou aux personnes participant à la campagne, de demander la réservation de salles auprès des responsables de sites ou composantes pour tenir des réunions dans le respect de l'ordre public et des locaux mis à disposition (sous réserve des disponibilités et à l'exception du jour du scrutin).

### Article 3

L'utilisation des médias et moyens de communication numériques est réglementée lors de la campagne électorale dans les articles suivants. Elle est également soumise au respect de la charte informatique de l'Université.

## **Article 4**

A compter de la date limite de dépôt des candidatures (jeudi 10 octobre 2019, 18 heures, délai de rigueur), seules les listes de candidats déclarées recevables ont accès aux moyens de communication numérique institutionnelle, dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté DAJ-19- 48. Les délégués de liste sont autorisés à envoyer trois courriers électroniques sur la liste de diffusion institutionnelle correspondant à leur catégorie (étudiant, BIATSS ou enseignant-chercheur), sans aucune pièce jointe et à l'exclusion de toute autre diffusion sur les listes institutionnelles de l'établissement.

Les messages doivent être transmis à cette fin aux adresses suivantes:

- Pour les étudiants: [elections-etudiants@listes.univ-st-etienne.fr](mailto:elections-etudiants@listes.univ-st-etienne.fr)
- Pour les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs: [elections-enseignants@listes.univ-st-etienne](mailto:elections-enseignants@listes.univ-st-etienne.fr)
- Pour les BIATSS: [elections-biatss@listes.univ-st-etienne.fr](mailto:elections-biatss@listes.univ-st-etienne.fr)

## **Article 5**

Avant cette période, les électeurs souhaitant participer à la campagne électorale, peuvent également solliciter l'utilisation de moyens de communication numérique, dans les conditions définies ci-dessous, en adressant une demande en ce sens à la direction des affaires juridiques (DAJ) à l'adresse électronique [service.juridique@univ-st-etienne.fr](mailto:service.juridique@univ-st-etienne.fr) avant le 9 octobre 12h, délai de rigueur.

L'accès à ces services est garanti dans un délai de 2 jours ouvrables maximum nonobstant la date limite de demande au service de la DAJ

### **5.1 Sur l'usage des listes institutionnelles :**

Les personnes (étudiants ou personnels électeurs) ayant préalablement effectué une demande à la DAJ peuvent utiliser les listes institutionnelles dédiées figurant ci-dessous afin d'adresser des messages à la communauté universitaire dans la limite d'un message par jour (non cumulable). Les messages sont traités et diffusés de 9h à 18h, et uniquement les jours ouvrables. Les messages doivent être transmis à cette fin aux adresses suivantes :

Pour les étudiants:

- [elections-etudiants@listes.univ-st-etienne.fr](mailto:elections-etudiants@listes.univ-st-etienne.fr)

Cette liste est utilisable exclusivement par les électeurs étudiants

Pour les personnels :

- [elections-enseignants@listes.univ-st-etienne.fr](mailto:elections-enseignants@listes.univ-st-etienne.fr)
- [elections-biatss@listes.univ-st-etienne.fr](mailto:elections-biatss@listes.univ-st-etienne.fr)

Ces deux listes sont utilisables à la fois par les électeurs enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ou BIATSS (l'envoi d'un même message aux deux listes étant décompté comme un même et unique message), et exclusivement par eux.

Ces messages doivent comporter en objet la référence aux élections du 17 octobre sous la forme :  
**[ELECTIONS 17/10] <Objet du message>**

La taille des messages n'est pas limitée mais les messages ne peuvent pas comporter de pièce jointe. Le lien vers des sites web extérieurs à l'université est autorisé. Les messages ne doivent contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou dénonciation calomnieuse.

## 5.2 Sur l'hébergement d'informations sur le site web de l'université :

Les personnes ayant préalablement effectué une demande à la DAJ et **appartenant exclusivement aux collèges des personnels ou assimilés** peuvent demander l'ouverture d'une page web dédiée sur le site intranet de l'université. Cet espace est au nom de la personne déclarée et peut contenir tout type de documents en rapport avec la campagne. La mise en ligne des documents est effectuée par la personne déclarée ou toute personne désignée par elle, les services administratifs assurent le cas échéant le support technique.

A compter de la publication des candidatures, ces pages sont supprimées et seules les listes déclarées recevables disposent d'un espace dédié qu'elles peuvent alimenter jusqu'à la veille du scrutin.

L'université assure une stricte égalité de traitement entre toutes les personnes participant à la campagne électorale puis entre les listes de candidats souhaitant disposer des moyens de communication.

## Article 6

Le délégué d'une liste de candidats qui souhaite demander l'édition de photocopies, telle que prévue par l'article 6 de l'arrêté n°DAJ-19- 48, doit transmettre son document **au plus tard le 14 octobre 2019, 17 heures**, par voie électronique au service de la vie étudiante à l'adresse suivante:

- [elections-vieetudiante@univ-st-etienne.fr](mailto:elections-vieetudiante@univ-st-etienne.fr)

Les photocopies sont à retirer sur le site de tréfilerie.

Les tracts doivent porter la mention obligatoire «ne pas jeter sur la voie publique» et, le cas échéant, «impression reprographie Université Jean Monnet».

## Article 7

L'Université assure une stricte égalité de traitement entre toutes les personnes participant à la campagne électorale, ainsi qu'entre les candidats. Elle prendra toute mesure utile, en cas de désordre ou de menace de désordre de nature à empêcher le bon déroulement du scrutin ou de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

Fait à Saint-Etienne, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Pour la Présidente de l'Université,  
Et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



Philippe NEGRIER